



Original : **anglais**

N° : **ICC-RoR221-02/13**

Date : **16 août 2013**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président**

Version publique expurgée

Décision relative à la demande d'examen judiciaire datée du 21 juillet 2013

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le détenu
[EXPURGÉ]

Le représentant légal
M. Ghislain Mabanga

LE GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section de la détention
M. Harry Tjonk

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une demande d'examen judiciaire introduite par [EXPURGÉ] (« le détenu ») contre la décision du Greffier rejetant sa demande d'autorisation de prendre, en dehors de la présence d'un garde, les médicaments qui lui ont été prescrits.

Le recours est rejeté pour les motifs exposés ci-après.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 mars 2012, la procédure relative à la prise de médicaments au quartier pénitentiaire a été modifiée de sorte que les détenus n'étaient plus tenus de prendre leurs médicaments en présence d'un garde¹.
2. Le 16 avril 2012, un garde a signalé qu'il avait découvert, lors d'une fouille de routine menée le même jour, sept comprimés d'hydrochlorothiazide sur le détenu (« l'incident d'avril 2012 »)².
3. Le 20 avril 2012, le chef du quartier pénitentiaire a, par memorandum, ordonné à tous les gardes de reprendre, pour le détenu, la procédure précédemment suivie pour la prise de médicaments, ce qui signifiait (notamment) i) que tous les médicaments seraient donnés au détenu, qui les prendrait en présence du garde et ii) que si le détenu refusait de les prendre, le garde devait veiller à ce qu'ils soient remis dans le pilulier et informer immédiatement le médecin et le chef ou le chef adjoint du quartier pénitentiaire de la situation³.
4. Le 18 juin 2013, un incident est survenu alors que certains gardes se trouvaient aux côtés du détenu au moment où il devait prendre des comprimés de vitamine D qui lui avaient été prescrits (« l'incident de juin 2013 »).
5. Le 28 juin 2013, le détenu a formulé une plainte auprès du chef du quartier pénitentiaire en indiquant simplement : « Je me plains contre la décision de prise de médicaments par force. Je ne suis pas un animal au zoo auquel on doit administrer des médicaments par force. Ceci est une torture et me traumatise et va à l'encontre de norme 206⁴ ».

¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx3, p. 3.

² ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx5.

³ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx4.

⁴ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx3, p. 1.

6. Le 1^{er} juillet 2013, le chef du quartier pénitentiaire a jugé que cette plainte n'était pas justifiée, relevant en particulier que le détenu n'était nullement forcé de prendre ses médicaments et que s'il ne voulait pas les prendre, il en était libre mais que chaque comprimé refusé devait être rendu au garde et non pas conservé⁵. Il a également souligné que le fait d'accumuler des médicaments entraînait de graves dangers pour la santé et la sécurité de tous les détenus⁶.
7. Le 2 juillet 2013, le détenu a contesté la décision du chef du quartier pénitentiaire dans une plainte adressée au Greffier⁷. Il y relatait l'incident de juin 2013, en soutenant que les gardes avaient fait pression sur lui pour qu'il avale les comprimés « par force sous leurs yeux », contrairement à la pratique suivie par les gardes précédents⁸.
8. Le 16 juillet 2013, le Greffier a rejeté cette deuxième plainte du détenu (« la Décision attaquée »)⁹. Le Greffier a relevé qu'après l'incident d'avril 2012, le détenu avait été informé lors d'une réunion avec le chef adjoint du quartier pénitentiaire (par le truchement d'un interprète) qu'il devrait dorénavant prendre ses médicaments en présence d'un garde. Le Greffier a constaté qu'aucun autre incident relatif à cette question n'avait eu lieu entre avril 2012 et juin 2013. Il a rejeté les allégations du détenu selon lesquelles celui-ci avait été physiquement contraint de prendre ses médicaments et a relevé que la présence de gardes lors de la prise de médicaments ne constituait pas une prise de médicaments forcée. En réalité, le détenu avait la possibilité de ne pas prendre ses médicaments s'il ne le voulait pas¹⁰. Si un médicament n'était pas pris, il devait être rendu au garde¹¹.
9. Le 21 juillet 2013, le détenu a introduit auprès de la Présidence, conformément à la norme 221 du Règlement du Greffe le présent recours contre la décision du Greffier (« le Recours »)¹², par lequel il demande à la Présidence de « lui permettre de prendre les médicaments comme toutes les personnes détenues du quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale¹³. »
10. Le 29 juillet 2013, le détenu a adressé à la Présidence une lettre contenant des observations supplémentaires (« les Observations supplémentaires »)¹⁴ portant sur

⁵ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx3, p. 3.

⁶ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx3, p. 3.

⁷ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 3.

⁸ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 3.

⁹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2.

¹⁰ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9 et 10.

¹¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

¹² ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1.

¹³ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 7.

¹⁴ ICC-RoR221-02/13-2-Conf-Exp-Anx.

l'annexe 4 (mémoire adressé par le chef du quartier pénitentiaire à tout le personnel concernant les modalités de la prise de médicament par le détenu) et l'annexe 5 (rapport concernant l'incident d'avril 2012) de la liasse transmise par le Greffe à la Présidence au sujet de ce problème.

11. Le 12 août 2013, en application de la norme 24 bis du Règlement de la Cour, le Greffier a transmis à la Présidence des renseignements supplémentaires¹⁵ consistant en une copie du compte rendu que le chef du quartier pénitentiaire a rédigé de la réunion du 20 avril 2012 concernant l'incident d'avril 2012¹⁶. Le Greffier a également informé la Présidence qu'entre l'incident d'avril 2012 et l'incident de juin 2013, le détenu n'avait pris des médicaments que du 14 au 21 janvier 2013, et que ces prises avaient eu lieu sous la surveillance de gardes. Il a également déclaré que ce n'est qu'au cours de l'incident de juin 2013 que le détenu avait indiqué pour la première fois qu'il ne prendrait pas de médicaments dans le cadre d'une telle surveillance.

II. EXAMEN AU FOND

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

12. En rejetant la plainte du détenu, le Greffier a relevé que la présence d'un garde lors de la prise de médicaments ne constituait pas une prise de médicaments forcée¹⁷. Le fait que certains gardes n'appliquaient pas scrupuleusement les ordres que le chef du quartier pénitentiaire avait donnés le 16 avril 2012 ne suffisait pas à dégager le détenu de son obligation de s'y soumettre, malgré le temps considérable écoulé entre la date de ces ordres et l'incident de juin 2013¹⁸. Le Greffier a rappelé que le fait de désobéir à un ordre ou à des instructions constituait une infraction disciplinaire aux termes de la norme 217 du Règlement du Greffe, bien qu'une telle infraction ne fût pas constituée en l'espèce¹⁹.
13. Le Greffier a relevé que rien n'indiquait qu'un quelconque incident concernant la prise de médicaments ait eu lieu entre avril 2012 et juin 2013²⁰. Le chef du quartier pénitentiaire a cependant rencontré le détenu deux fois, le 24 juin et le 26 juin 2013,

¹⁵ ICC-RoR221-02/13-3-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-RoR221-02/13-3-Conf-Exp-Anx.

¹⁷ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 10.

¹⁸ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 10.

¹⁹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 10.

²⁰ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 6.

pour lui rappeler les ordres du 20 avril 2012, et répéter les instructions données aux gardes à l'époque²¹.

14. Le Greffier a confirmé la pratique suivie au quartier pénitentiaire : lorsqu'un détenu décide de ne pas prendre un médicament, il doit le rendre au garde présent²². Il a de plus rappelé qu'avant la modification de la procédure en mars 2012, des gardes étaient présents au moment de la prise de médicaments. À l'époque, le détenu ne s'en était pas plaint²³.
15. S'agissant de l'allégation du détenu selon laquelle la prise de médicaments est « forcée », le Greffier fait observer que ce terme donne l'impression qu'une contrainte physique a été exercée par les gardes²⁴. La procédure concernant la prise de médicaments n'impose toutefois que la présence physique d'un garde²⁵. Si un détenu refuse de prendre un médicament, celui-ci doit être rendu au garde présent pour éviter que les détenus ne constituent un stock de médicaments dans leur cellule²⁶. Le Greffier a rappelé que le chef du quartier pénitentiaire avait l'obligation de prendre, en consultation avec le médecin du quartier pénitentiaire, les mesures nécessaires au bien-être des détenus et au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du quartier pénitentiaire²⁷. La constitution de stocks de médicaments non consommés fait courir des risques de santé publique et personnelle que le chef du quartier pénitentiaire se doit de prévenir²⁸.

B. Arguments du détenu

16. Le détenu conteste la Décision attaquée et demande à la Présidence de lui permettre de prendre ses médicaments de la même façon que tous les autres détenus du quartier pénitentiaire²⁹.
17. Premièrement, le détenu avance que contrairement à ce qu'indique le Greffier, il n'est pas exigé que les médicaments soient pris en présence de gardes, et ajoute qu'il ne lui avait jamais été demandé auparavant de suivre une telle procédure³⁰. Alors que les

²¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 7 et 10.

²² ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 7.

²³ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 8.

²⁴ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

²⁵ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

²⁶ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

²⁷ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

²⁸ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

²⁹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 7.

³⁰ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 2.

gardes ont été informés de l'ordre émis le 20 avril 2012, le détenu n'a pas été informé du changement de procédure³¹.

18. Deuxièmement, le détenu fait remarquer qu'en juin 2013, aucun produit pharmaceutique n'a été retrouvé sur lui, et qu'il a pris ses médicaments comme tous les autres détenus³². Il fait valoir que c'est là une preuve démontrant que le comportement des gardes lors de l'incident de juin 2013 le visait personnellement avec une certaine intention discriminatoire³³.
19. Troisièmement, le détenu rappelle que le Greffier a reconnu que deux réunions, tenues les 24 juin et 26 juin 2013, avaient été organisées pour réitérer oralement les instructions données aux gardes l'année précédente concernant la surveillance du détenu lors de la prise de ses médicaments. Ce dernier ayant pris ses médicaments normalement, il s'interroge sur l'objet de cette mesure, d'autant plus qu'il n'avait commis aucune infraction disciplinaire³⁴. Il remet également en cause la conclusion du Greffier selon laquelle la procédure adoptée était nécessaire pour éviter que les détenus ne disposent de stocks de médicaments dans leur cellule. Il soutient que les détenus ne prennent pas leurs médicaments en présence de gardes et qu'en outre, aucun détenu n'en conserve ni n'a été trouvé en possession de médicaments³⁵.
20. Quatrièmement, le détenu fait remarquer que la Décision attaquée renvoie erronément à une infraction disciplinaire aux termes de la norme 217. Il rappelle que la norme portant sur les infractions disciplinaires est la norme 207 et non la norme 217³⁶.
21. Cinquièmement, le détenu soutient que le Greffier a conclu à une violation de la norme 207 le 20 avril 2012. Aux termes de la norme 208, le chef du quartier pénitentiaire aurait donc dû ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du détenu dans les 48 heures qui suivaient la commission ou la découverte de l'infraction³⁷. Le détenu rappelle qu'aux termes des normes 210 et 211, le chef du quartier pénitentiaire doit enquêter sur toute allégation d'infraction disciplinaire avant d'imposer une sanction au détenu³⁸. Aucune enquête de ce type n'a cependant été menée. Le détenu fait en outre remarquer que le délai d'un an dans cette affaire est clairement contraire au délai de 48 heures prévu à la norme 208³⁹. Il avance par conséquent qu'aucune

³¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 2.

³² ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

³³ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

³⁴ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

³⁵ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 4.

³⁶ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5.

³⁷ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5.

³⁸ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 5.

³⁹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6.

décision ne peut être prise à son encontre sans violation du Règlement du Greffe, et il affirme qu'aucun fait nouveau ne vient contredire cette analyse⁴⁰. Il soutient que le Greffier et le chef du quartier pénitentiaire ne peuvent pas fonder leurs décisions respectives sur les ordres du 20 avril 2012 puisque la norme 206 interdit d'infliger des mesures disciplinaires en l'absence de procédure régulière⁴¹.

22. Dans des observations datées du 24 juillet 2013 et que le Greffe a transmises à la Présidence le 29 juillet 2013, le détenu réaffirme que les ordres du 20 avril 2012 n'ont été donnés qu'aux gardes et que lui-même n'en a pas personnellement été informé⁴². Il fait en outre observer que la mesure a été prise quatre jours après la commission alléguée de l'infraction et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation, en violation des normes 208, 210, 211 et 214⁴³. Il renvoie en outre au rapport qu'un garde a établi le 16 avril 2012, en faisant observer que le chef du quartier pénitentiaire n'avait coché aucune case concernant les mesures à prendre à l'encontre de la personne concernée⁴⁴.

C. Décision de la Présidence

23. Il convient de rappeler que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure par laquelle celui-ci a abouti à une décision donnée et sur le résultat de cette décision. Il nécessite de se demander si le Greffier a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit, n'a pas respecté l'équité procédurale, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs dénués de pertinence ou a omis de prendre en compte des facteurs pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle n'aurait abouti aucune personne sensée ayant dûment réfléchi à la question⁴⁵.
24. La présente demande d'examen judiciaire porte sur la question de savoir si le chef du quartier pénitentiaire peut décider à bon droit qu'un garde doit être présent lors de la prise de médicament par un détenu particulier, malgré le fait que cette procédure ne soit pas appliquée aux autres détenus.
25. À cet égard, la Présidence rappelle que rien dans les textes de la Cour n'empêche les gardes d'administrer directement aux détenus leurs médicaments⁴⁶. Dans sa décision

⁴⁰ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6.

⁴¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, p. 6.

⁴² ICC-RoR221-02/13-2-Conf-Exp-Anx, p. 1.

⁴³ ICC-RoR221-02/13-2-Conf-Exp-Anx, p. 2.

⁴⁴ ICC-RoR221-02/13-2-Conf-Exp-Anx, p. 2.

⁴⁵ Les critères de l'examen judiciaire ont été définis par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005 (ICC-Pres-RoC72-02-05, par. 16) et précisés dans sa décision du 27 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-731-Conf-tFRA, par. 24). Voir aussi la décision qu'elle a rendue le 10 juillet 2008, ICC-Pres-RoC72-01-8-10, par. 20.

⁴⁶ Décision du 28 mars 2012, ICC-RoR221-01/12-6-Red, par. 18.

du 28 mars 2012, la Présidence a conclu que « [TRADUCTION] si le médecin du quartier pénitentiaire estime opportun d'autoriser le personnel de surveillance à administrer des médicaments conformément à ses instructions, la Présidence ne voit pas de raison de s'ingérer dans les conclusions médicales d'un spécialiste sur la procédure qu'il convient de suivre⁴⁷. » La question de savoir si le chef du quartier pénitentiaire dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner, dans le cas d'un détenu en particulier, l'adoption d'une procédure suivant laquelle la remise d'un médicament à l'intéressé s'effectue en présence d'un garde et, si le détenu refuse de prendre le médicament, celui-ci doit être rendu au garde, pose néanmoins des problèmes distincts.

26. À cet égard, la Présidence rappelle qu'aux termes de la norme 187-1 du Règlement du Greffe, le chef du quartier pénitentiaire est responsable de la détention en toute sûreté des personnes détenues. Il veille à ce qu'elles ne soient exposées à aucun danger, à ce qu'elles soient traitées de façon humaine et à ce que soient garantis les droits que leur reconnaît la Cour. Il est également responsable du maintien de la discipline et du bon ordre au sein du quartier pénitentiaire. Si, aux termes de la norme 155-1 du Règlement du Greffe, le médecin du quartier pénitentiaire est chargé de surveiller la santé physique et mentale des personnes détenues, la Présidence considère que l'introduction de mesures se rapportant à la santé des détenus et visant à garantir leur sécurité et à ce qu'ils soient traités de façon humaine, ainsi qu'à maintenir la discipline et le bon ordre, relève bien des responsabilités du chef du quartier pénitentiaire, telles qu'exposées à la norme 187-1.
27. La Présidence est d'accord avec le Greffier lorsqu'il conclut dans la Décision attaquée que « la conservation de produits médicamenteux non consommés pose en effet un risque de santé publique qu'un CQP bien avisé devrait et doit prévenir⁴⁸ ». En l'espèce, la découverte de médicaments non consommés sur le détenu en avril 2012 pose un problème de sécurité et de traitement humain du détenu, ainsi que de discipline et de bon ordre au sein du quartier pénitentiaire, problème que le chef du quartier pénitentiaire devait résoudre conformément aux devoirs que lui assigne la norme 187.
28. La Présidence considère que les mesures prises par le chef du quartier pénitentiaire en réaction à l'incident d'avril 2012 ont été adoptées conformément aux pouvoirs et devoirs généraux que lui assigne la norme 187. La Présidence relève également que

⁴⁷ Décision du 28 mars 2012, ICC-RoR221-01/12-6-Red, par. 49.

⁴⁸ ICC-RoR-221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, par. 9.

les notes prises par le chef du quartier pénitentiaire le 20 avril 2012 démontrent que le détenu était informé de ces mesures et qu'il n'avait pas soulevé d'objection à l'époque. La Présidence reprend à son compte la conclusion du Greffier selon laquelle ces mesures ont été rappelées au détenu au cours de deux rencontres tenues les 24 juin et 26 juin 2013.

29. La Présidence relève que le détenu avance que le fait d'exiger qu'il prenne ses médicaments en présence de gardes révèle une certaine intention discriminatoire. La Présidence considère, au vu des circonstances, que les mesures adoptées par le chef du quartier pénitentiaire n'ont pas été prises de façon discriminatoire, portant violation de la norme 91-2 du Règlement de la Cour, en ce sens qu'il n'y a pas eu de discrimination reposant sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre qualité.
30. La Présidence est d'accord avec le Greffier lorsqu'il conclut que les mesures adoptées concernant le détenu ne constituent pas une prise « forcée » de médicament. Si le détenu ne consentait pas à prendre des médicaments en présence d'un garde, il restait libre de les lui rendre.
31. La Présidence considère que le long intervalle entre l'incident d'avril 2012 et celui de juin 2013 s'explique en partie par le fait que le détenu n'a pas pris régulièrement des médicaments pendant cette période. D'après les renseignements que le Greffier a communiqués le 12 août 2013, le détenu n'a pris des médicaments pendant cette période que du 14 au 21 janvier, sous la surveillance de gardes.
32. La Présidence souligne que la décision du chef du quartier pénitentiaire d'appliquer au détenu la règle précédemment suivie concernant la prise de médicament en présence d'un garde n'était pas une mesure disciplinaire adoptée en vertu de la norme 211 du Règlement du Greffe comme suite à une infraction disciplinaire relevant de la norme 207. C'est ce qui ressort clairement des notes prises lors de la réunion du 20 avril 2012, au cours de laquelle le chef du quartier pénitentiaire a indiqué qu'il ne traiterait pas l'incident d'avril 2012 comme une question disciplinaire⁴⁹. Comme le détenu n'a jamais été accusé d'infraction disciplinaire, ses arguments⁵⁰ sont irrecevables en ce qu'ils portent sur certaines allégations de manquements du chef du quartier pénitentiaire aux procédures prévues aux normes 207, 208, 210, et 211 en matière d'infractions disciplinaires.

⁴⁹ ICC-RoR221-02/13-3-Conf-Exp-Anx.

⁵⁰ ICC-RoR-221-02/13-1-Conf-Exp-Anx1, par. 9.

33. Par conséquent, la Présidence conclut que contrairement à ce qu'affirme le détenu dans la plainte qu'il a introduite le 28 juin 2013 auprès du chef du quartier pénitentiaire, les mesures adoptées en l'espèce ne relèvent pas de la norme 206 du Règlement du Greffe. Celle-ci dispose en effet qu'« [a]ucune mesure disciplinaire ne peut être infligée à une personne détenue en l'absence d'une procédure régulière conforme au présent Règlement. Aucune personne détenue ne peut être soumise à une mesure disciplinaire deux fois pour le même acte ».
34. Le fait que les mesures en question soient administratives plutôt que punitives ne signifie toutefois pas qu'elles puissent être imposées arbitrairement hors du cadre des protections générales qu'offre une procédure régulière. La Présidence rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les décisions de la Cour doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.
35. La Présidence estime que le Greffier n'a commis aucune erreur dans son examen des faits de l'espèce. Elle rappelle que le Greffier a invité le chef du quartier pénitentiaire à évaluer la situation, en lui précisant que s'il jugeait la coopération du détenu suffisante, il devait mettre fin à la procédure de prise de médicaments en présence de gardes, et a invité le détenu à coopérer à la mise en œuvre des instructions du chef du quartier pénitentiaire⁵¹.
36. Enfin, la Présidence relève que les Observations supplémentaires du détenu, transmises par le Greffe le 29 juillet 2013, n'ont pas été adressées à la Présidence à sa demande ou avec son aval. La Présidence saisit par conséquent cette occasion pour réitérer qu'une partie doit, avant de déposer une réplique, d'abord en obtenir l'autorisation conformément au principe fixé à la norme 24-5 du Règlement de la Cour⁵².

III. CLASSIFICATION

37. La Présidence relève que tous les documents afférents à la demande ont été déposés à titre confidentiel et *ex parte*. Elle considère qu'il n'existe de prime abord aucune raison de maintenir la classification « confidentiel et *ex parte* » de la présente décision et des pièces du dossier qui s'y rapportent, sous réserve de les expurger pour en

⁵¹ ICC-RoR221-02/13-1-Conf-Exp-Anx2, p. 6.

⁵² *Decision on the request for judicial review dated 8 February 2012*, ICC-RoR221-01/12-6-Conf-Exp ; *Decision on the application for judicial review dated 25 March 2013*, ICC-RoR221-01/13-4-Conf-Exp.

supprimer toute information permettant d'identifier le détenu ou les membres de sa famille.

38. Cependant, s'il devait être fondé en fait ou en droit de maintenir la confidentialité et le caractère *ex parte* de la présente décision ou de l'un quelconque des documents connexes, ou si certaines informations devaient en être supprimées avant publication, le détenu et le Greffier sont tenus d'en informer la Présidence au plus tard le 6 septembre 2013, à 16 heures. La Présidence décidera ensuite si la classification en vigueur devrait être maintenue et, le cas échéant, si une expurgation s'impose.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le recours est rejeté.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Première vice-présidente

Fait le **16 août 2013**

À La Haye (Pays-Bas)